

Mai

970158L  
17 MARS 2006  
V. AB478

**"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"**  
Société Anonyme au capital de 152 500 Euros  
Siège Social : 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE B 333 696 060

Copie certifiée conforme



**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 DECEMBRE 2005**

L'an DEUX MILLE CINQ,  
Le 5 décembre,  
A 15 heures,

Les actionnaires de la société "SERCO, KOUBY & ASSOCIES", Société Anonyme au capital de 152 500 €, divisé en 10 000 actions de 15,25 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, 3 bis rue G. Marconi – 31400 Toulouse, sur convocation du Président du Directoire, suivant lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Armand KOUBY, Président du Conseil de surveillance.

M. René GOURRIN et M. Jean-François MAGAT, actionnaires et représentant respectivement les sociétés "ELIRE AUDIT & CONSEIL" et "D.K.M.P", actionnaires acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe GANDON est désigné comme secrétaire.

M. Bernard HANS, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 9999 actions ayant droit de vote, soit plus du quorum requis.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*[Handwritten signatures and initials]*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 30 septembre 2005,
- le rapport de gestion du Directoire,
- le rapport du Conseil de surveillance,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions, notamment :

- le projet des nouveaux statuts présentés par le directoire,
- un document fournissant tous renseignements sur les candidats aux nouveaux postes d'administrateurs.

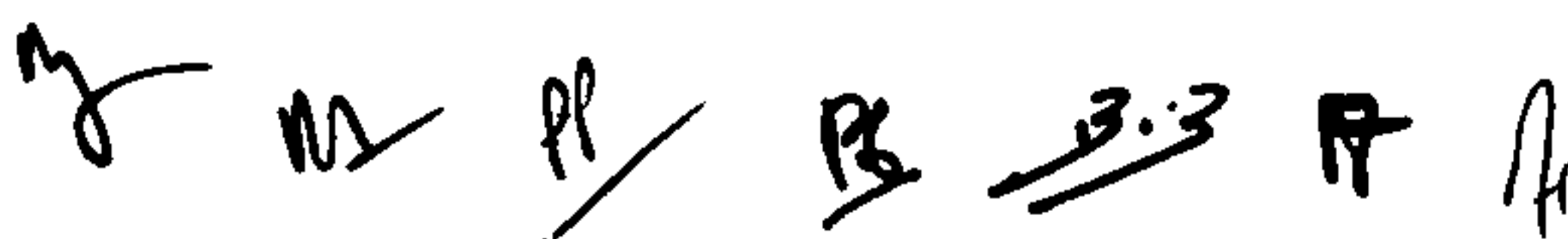
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

### **1 - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Présentation du rapport de gestion du Directoire,
- Présentation du rapport du Conseil de Surveillance,
- Présentation du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance,
- Affectation des résultats ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L 225-86 du Code de commerce, et approbation desdites conventions,
- Pouvoirs en vue des formalités.



## **2 - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Modification du mode d'administration et de direction de la société par adoption de la forme de SA à Conseil d'Administration,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination des administrateurs,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner la parole au Président du Directoire pour la lecture du rapport du Directoire sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Il donne ensuite lecture des observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Lecture est ensuite donnée :

- des rapports du Commissaire aux Comptes,
- des nouveaux statuts proposés

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **1 – De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par le Directoire sur la gestion de la société pendant l'exercice clos le 30 septembre 2005 ;
- du rapport du Conseil de surveillance ;

et après avoir entendu la lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice ;

approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe faisant ressortir un bénéfice net comptable de 220 477,78 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance, quitus de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*M. M. P. B. S. S. F. H.*

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 225-86 du Code de Commerce n'a été autorisée durant l'exercice, et que certaines conventions précédemment approuvées se poursuivent sans changement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 220 477.78 Euros, de la façon suivante :

- Bénéfice de l'exercice .....	220 477.78 €
Auquel s'ajoute :	
- Le report à nouveau .....	NEANT
Pour former un bénéfice distribuable de.....	220 477.78 €
à répartir à titre de dividendes aux actionnaires à concurrence de.....	- 200 000.00 €
Le solde, soit .....	20 477.78 €
est affecté en « REPORT A NOUVEAU »	

Ces dividendes seront mis en paiement à compter du 6 décembre 2005.

- Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à ..... 20.00 €

Sur le plan fiscal, conformément aux dispositions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce dividende n'est pas assorti d'un avoir fiscal, mais il ouvre droit, au profit des actionnaires personnes physiques, à l'abattement de 50 % calculé sur la fraction éligible audit abattement s'élevant à un montant de 10 080 €, soit 20 € par action, le solde représentant un montant total de 189 920 €, soit 20 € par action, n'ouvrant pas droit à l'abattement.

L'assemblée prend acte des distributions des trois derniers exercices, à raison d'une action, savoir :

Exercice	Dividende distribué	Avoir fiscal	Revenu réel
2003/2004	15,90		
2002/2003	15,50	7,75	23,25
2001/2002	15,00	7,50	22,50

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

M J P B B.3 A A

**QUATRIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu le rapport du directoire, l'assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, le mode d'exercice et de direction de la société par adoption de la forme de société anonyme à conseil d'administration.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**CINQUIEME RESOLUTION**

Après examen, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la société et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la forme de société anonyme à conseil d'administration, l'assemblée générale constate la cessation, à compter de ce jour, des fonctions des membres du conseil de surveillance et des membres du directoire.

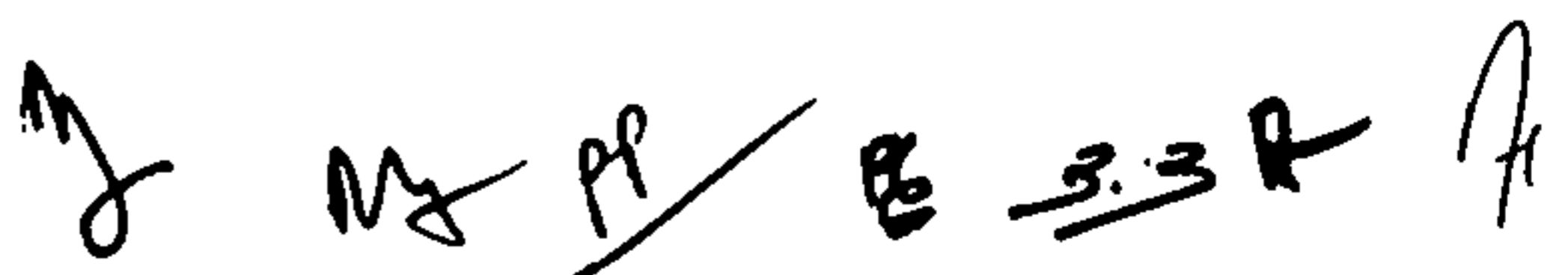
Elle confirme, entant que de besoin, M. Bernard HANS et M. Jean Fabrice CAUCHY, dans leur fonction respective de commissaire aux comptes titulaire et suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir.

L'assemblée générale décide de fixer à six (6) le nombre des membres du conseil d'administration et nomme comme premiers membres du conseil d'administration, à compter de ce jour, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011 :

- M. Philippe GANDON, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant à 31130 BALMA, 25 rue des vignes,
- M. René GOURRIN, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant à 31650 SAINT ORENS, 5 rue de Beauvoir,
- M. Bruno LE BESNERAIS, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant à 31500 TOULOUSE, 6 rue de Vincennes,
- M. Jean-François MAGAT, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant à 75015 PARIS, 5 rue Alexandre Cabarel,
- M. Pierre PIGEM, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant à 31240 L'UNION, 2 Impasse d'Hyères,
- M. François TOURNIER demeurant à 31280 DREMIL LAFAGE, 16 Avenue de Lanta.

L'assemblée générale décide de ne pas attribuer de jetons de présence aux membres du conseil d'administration.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*



SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

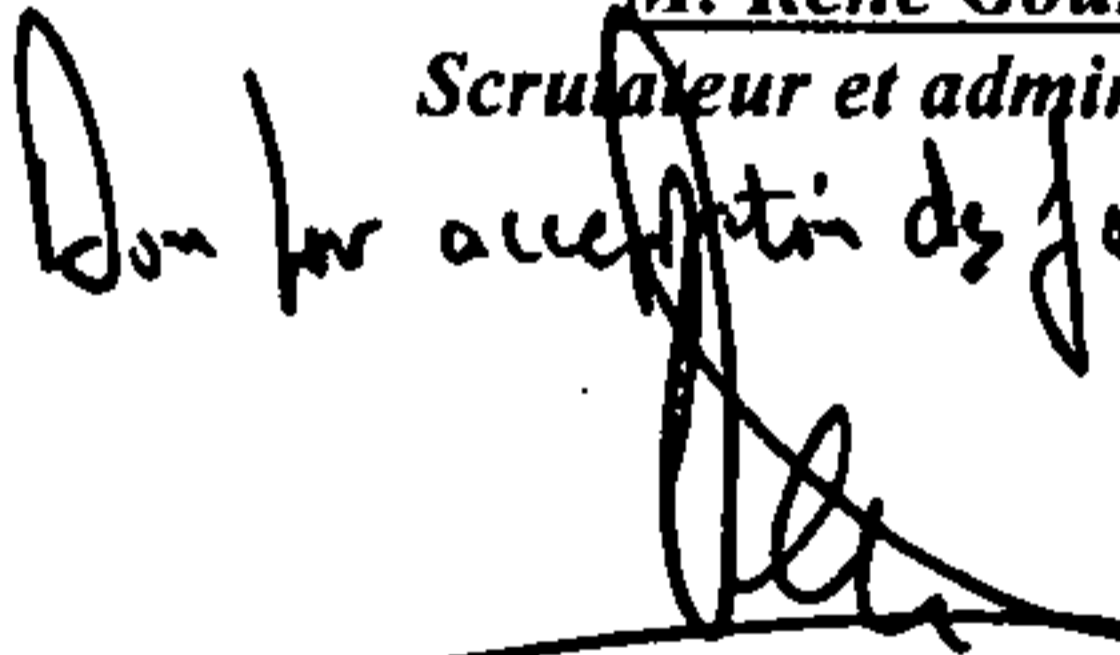
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, par les membres du bureau de l'assemblée et les administrateurs présents.

M. Armand Kouby  
Président de séance



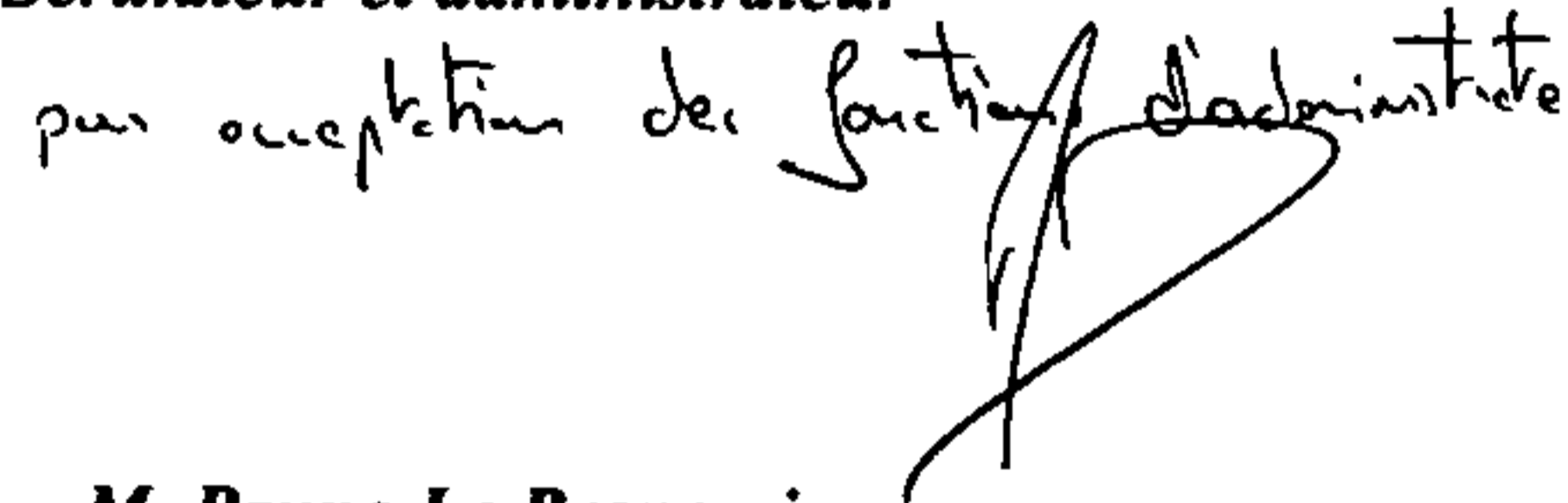
M. René Gourrin  
Scrutateur et administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur




M. Jean-François Magat  
Scrutateur et administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur




M. Philippe Gandon  
Secrétaire et administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur




M. Bruno Le Besnerais  
Administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur




M. Pierre Pigem  
Administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



M. François Tournier  
Administrateur

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



**"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"**  
**Société Anonyme au capital de 152 500 Euros**  
**Siège Social : 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE**  
**RCS TOULOUSE B 333 696 060**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DECEMBRE 2005**

L'an DEUX MILLE CINQ,  
Le 5 décembre,  
A 17 heures 30,

*Copie certifiée conforme*

A l'issue de l'assemblée générale mixte ayant décidé l'adoption de la forme de société anonyme à Conseil d'administration, les administrateurs de la société "SERCO, KOUBY & ASSOCIES", société anonyme au capital de 152 500 Euros divisé en 10 000 actions, nommés par ladite assemblée, se sont réunis en conseil, au Siège Social, à l'effet de procéder aux nominations nécessaires au fonctionnement de la société.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- M. Philippe GANDON, administrateur,
- M. René GOURRIN, administrateur,
- M. Bruno LE BESNERAIS, administrateur,
- M. Jean-François MAGAT, administrateur,
- M. Pierre PIGEM, administrateur,
- M. François TOURNIER, administrateur

Le conseil réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs peut valablement délibérer.

En sa qualité de doyen, M. Pierre PIGEM préside la réunion.

Tout d'abord il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions de membres du conseil d'administration.

Il est ainsi constaté que M. François TOURNIER, non actionnaire de la société, doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois, conformément aux dispositions statutaires. (voir point VII ci-après).

Après délibération, les décisions suivantes ont été prises :

## **I – Nomination du Président et pouvoirs**

Le conseil décide à l'unanimité, de retenir le principe de cumul des fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général, en une seule main et de désigner M. René GOURRIN en qualité de Président Directeur Général, pour la durée de son mandat d'administrateur ; le conseil renonce donc à nommer un directeur général n'exerçant que cette fonction.

En conséquence, le Président Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration.

M. René GOURRIN accepte ces fonctions et remercie ses collègues.

Il déclare satisfaire aux conditions légales relatives au cumul du nombre de mandats d'administrateur, de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes.

## **II – Rémunération du Président**

Le conseil décide à l'unanimité que les fonctions du Président Directeur Général ne seront pas rémunérées.

Il aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de ces fonctions.

## **III - Nomination d'un Directeur Général Délégué et pouvoirs**

Sur proposition du Président Directeur Général, le conseil nomme Monsieur Bruno LE BESNERAIS, en qualité de Directeur Général Délégué, pour une durée égale à celle des fonctions du Président Directeur Général.

En accord avec le Président Directeur Général, le conseil délègue à Monsieur Bruno LE BESNERAIS, les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président Directeur Général.

Monsieur Bruno LE BESNERAIS accepte ces fonctions et remercie ses collègues. Il déclare en outre satisfaire aux conditions légales d'exercice de ces fonctions.

#### **IV – Rémunération du Directeur Général Délégué**

Le conseil décide à l'unanimité que les fonctions du Directeur Général Délégué ne seront pas rémunérées.

Il aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de ces fonctions.

#### **V - Contrats de travail**

Le conseil prend acte de l'existence des contrats de travail déjà conclus avec la société, par M. René GOURRIN et M. Bruno LE BESNERAIS, pour les fonctions techniques qu'ils occupent au sein de la société.

Le conseil confirme que ces fonctions techniques sont distinctes des fonctions de Président Directeur Général et de Directeur Général Délégué et que les contrats de travail existants se poursuivront sans changement ; la révocation des fonctions de Président Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne pourra avoir pour effet de résilier lesdits contrats.

#### **VI - Examen de la situation des administrateurs salariés vis à vis de l'Assedic**

Le Président rappelle que Messieurs François TOURNIER et Philippe GANDON sont titulaires d'un contrat de travail au sein de la société, et qu'ils ont été nommés en qualité d'administrateurs par l'assemblée générale mixte de ce jour.

En outre, il bénéficie d'une procuration bancaire et ils détiennent directement ou indirectement une part significative du capital de la société.

Le Président invite les membres du conseil à apprécier la situation de Messieurs François TOURNIER et Philippe GANDON vis à vis de l'Assedic, compte tenu des faits qui viennent d'être rappelés.

Après discussion, les membres du conseil ont estimé que la situation décrite ne permet pas à Messieurs François TOURNIER et Philippe GANDON, de participer au régime de l'assurance chômage géré par l'Assedic et que les intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, interroger l'Assedic qui a mis en place un questionnaire spécifique.

## VII - Agrément d'un nouvel actionnaire

M. le Président rappelle que suivant les dispositions statutaires chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

M. François TOURNIER, nommé administrateur par l'assemblée générale mixte tenue ce jour n'est pas encore actionnaire de la société, et doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois.

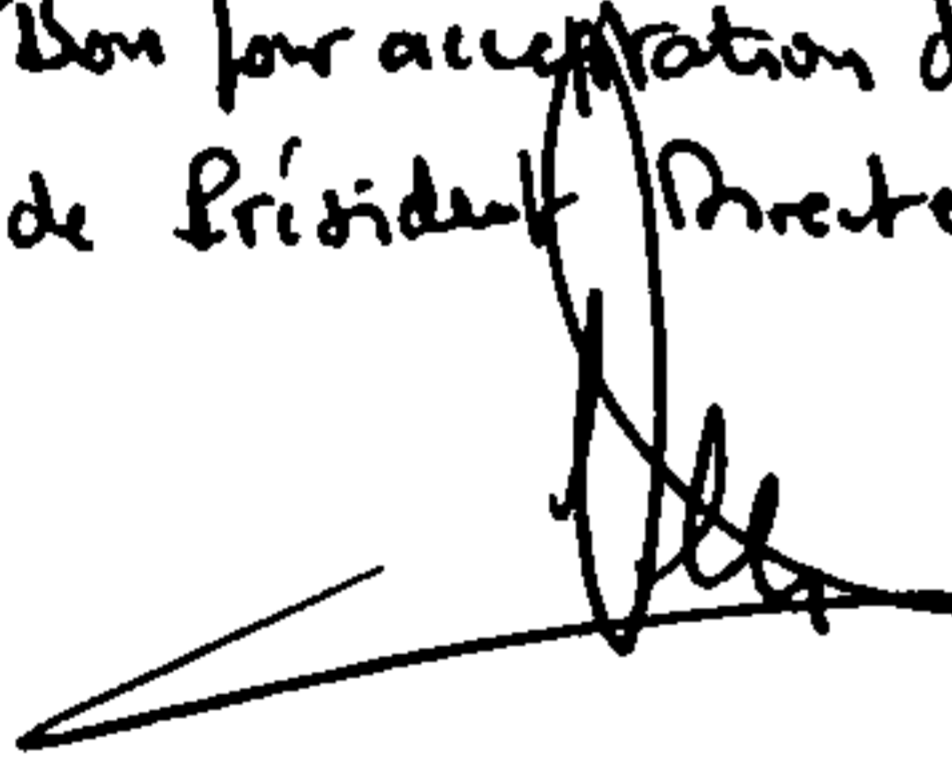
A cet effet, M. François TOURNIER, ayant fait part de son projet d'acquérir au moins une action de la société, le Président déclare qu'il convient de statuer sur l'agrément de M. François TOURNIER en qualité de nouvel actionnaire.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de consentir au projet de cession d'une action au profit de M. François TOURNIER et d'agréer ce dernier en qualité de nouvel actionnaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30, après rédaction du présent procès-verbal, signé par le Président et deux administrateurs.

M. René Gourrin (1)  
Président Directeur Général

*Bon pour acceptation des fonctions  
de Président Directeur Général.*

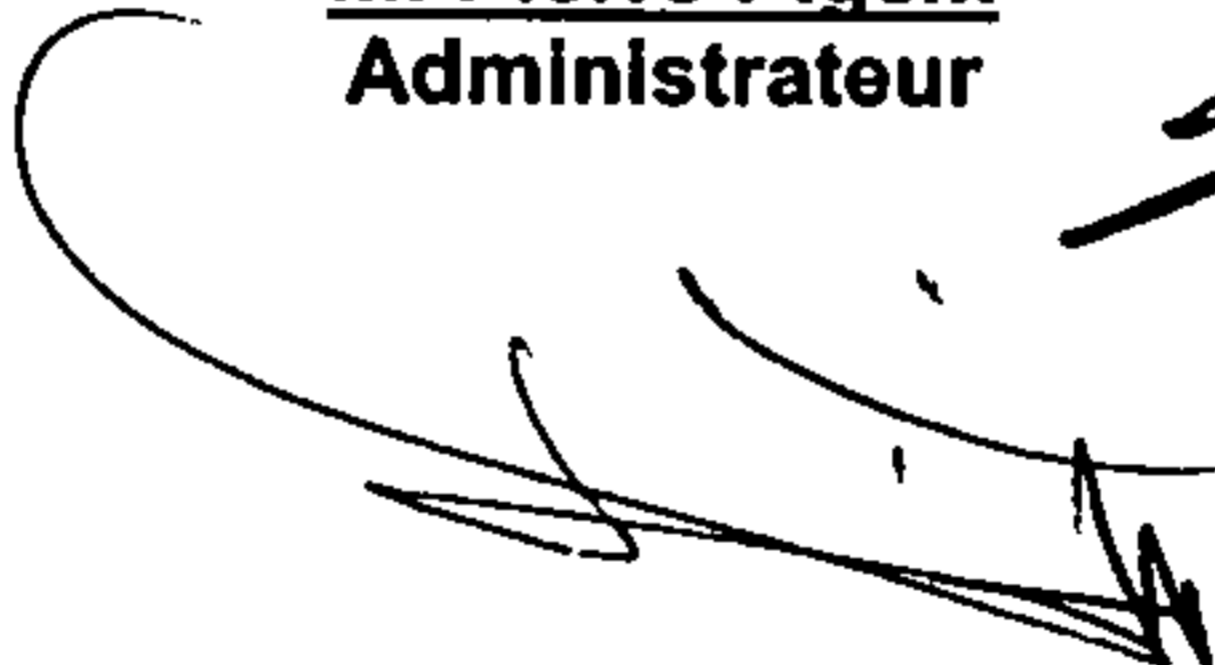


M. Bruno Le Besnerais(2)  
Administrateur et DGD

*Bon pour acceptation des  
fonctions de Directeur  
Général Délégué*



M. Pierre Pigem  
Administrateur



### Mentions manuscrites :

(1) "Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général"

(2) "Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué"

**SERCO, KOUBY & ASSOCIES"**  
Société Anonyme au capital de 152 500 Euros  
Siège Social : 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE B 333 696 060

**RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 5 DECEMBRE 2005  
(Exercice clos le 30 septembre 2005)**

Copie certifiée conforme



Chers actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale mixte afin, d'une part, de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 30 septembre 2005, et de soumettre à votre approbation les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat et d'autre part vous exposer les motifs qui justifient le changement de mode de direction de notre société.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

**EXPOSE SUR LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES PENDANT L'EXERCICE CONSIDERE  
PERSPECTIVES D'AVENIR**

**Exposé général sur la situation de la société et son activité**

Aucun fait marquant n'est à signaler.

Au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2005, l'activité s'est avérée conforme à nos prévisions. Nous avons réalisé un chiffre d'affaires HT de 1 920 272 Euros, contre 1 901 729 Euros pour l'exercice précédent.

Le total de nos produits financiers s'est élevé à 5 692 Euros, contre 5 780 Euros pour l'exercice précédent.

Le cumul de nos charges d'exploitation et de nos charges financières représentant un montant de 1 597 454 Euros, le résultat courant se traduit par un bénéfice de 343 732 Euros.

Le bénéfice net après impôts sur les sociétés ressort à 220 477 Euros contre 157 676 Euros pour l'exercice précédent.

**Perspectives d'avenir :**

Les prévisions pour l'exercice en cours laissent apparaître des résultats de même niveau que ceux de l'exercice écoulé.

La participation de notre Cabinet au développement du réseau DK Partners se poursuit.

**Analyse relative à la situation financière et à l'endettement :**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-100 du Code de commerce, nous vous présentons une analyse de la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2005 :

Dans ce cadre, nous vous présentons les éléments visés ci-après :

- ratio capitaux propres/emprunts : 2.10 (1.29 en n-1)
- ratio endettement / chiffre d'affaires : 9.65 % (13.30 % en n-1)
- coût moyen d'endettement : 2.60 % (2.75 % en n-1)

**PRESENTATION DES COMPTES**

Nous allons vous donner lecture des comptes annuels tels qu'ils sont reproduits sur les documents comptables qui ont été tenus à votre disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter tous éclaircissements et nous vous invitons à poser des questions sur les points vous paraissant mériter une explication.

**PROPOSITION D'AFFECTATION DES RESULTATS**

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 220 477.78 Euros de la façon suivante :

- Bénéfice de l'exercice .....	220 477.78 €
Auquel s'ajoute :	
- Le report à nouveau .....	Néant
<hr/>	
Pour former un bénéfice distribuable de.....	220 477.78 €
à répartir à titre de dividendes aux actionnaires à concurrence de.....	- 200 000,00 €
<hr/>	
Le solde, soit .....	20 477.78 €
est affecté en "REPORT A NOUVEAU".	

Ces dividendes pourraient être mis en paiement à compter du 6 décembre 2005.

Sur le plan fiscal, conformément aux dispositions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce dividende n'est pas assorti d'un avoir fiscal, mais il ouvre droit, au profit des actionnaires personnes physiques, à l'abattement de 50 % calculé sur la fraction éligible audit abattement s'élevant à un montant de 10 080 €, soit 20 € par action, le solde représentant un montant total de 189 920 €, soit 20 € par action, n'ouvrant pas droit à l'abattement.

Nous vous rappelons les distributions des trois derniers exercices, à raison d'une action, savoir :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende distribué</b>	<b>Avoir fiscal</b>	<b>Revenu réel</b>
2003/2004	15,90		
2002/2003	15,50	7,75	23,25
2001/2002	15,00	7,50	22,50

Au présent rapport est annexé, conformément aux dispositions de l'article 148 du décret du 23 mars 1967, le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

**CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-86 ET SUIVANTS  
DU CODE DE COMMERCE**

Nous vous demandons, conformément à l'article L. 225-88 du Code de commerce, d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, conclues au cours d'exercices antérieurs, et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice.

Votre Commissaire aux Comptes a été dûment avisé de ces conventions qu'il a décrites dans son rapport spécial.

**PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, nous vous informons que les actions détenues par le personnel de la société représentent plus de 3 % du capital social.

<b>ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE</b>
---

Aucun des mandats des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance et des commissaires aux comptes n'arrive à expiration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous vous présentons en annexe, d'une part, la liste des mandats et fonctions exercés au sein d'autres sociétés par chacun des mandataires sociaux.

Par ailleurs et afin de simplifier le fonctionnement de notre société nous vous proposons de modifier le mode d'administration de cette dernière par l'adoption de la forme de SA à Conseil d'administration beaucoup plus adaptée à la petite taille de notre société.

Nous vous proposons d'adopter les nouveaux statuts dont nous allons vous donner lecture et qui sont reproduits sur les documents qui ont été tenus à votre disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

Si cette proposition est adoptée elle entraînera la fin des fonctions des membres du Conseil de surveillance et du Directoire.

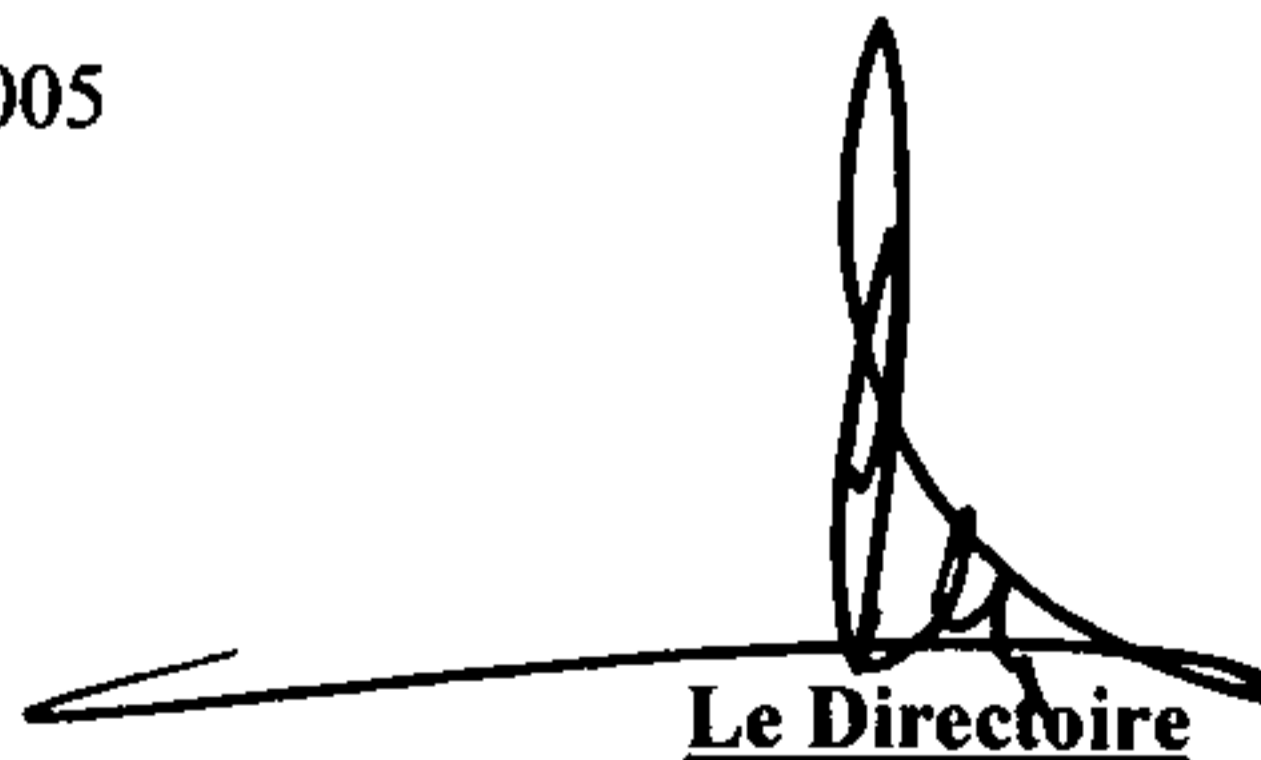
Dans cette hypothèse, nous vous proposons la nomination, en qualité d'administrateurs des personnes ci-dessous désignées :

- M. Philippe Gandon
- M. René Gourrin
- M. Bruno Le Besnerais
- M. Jean-François Magat
- M. Pierre Pigem

Enfin nous vous demandons de donner quitus de l'exécution de leurs mandats jusqu'à la date de l'assemblée générale mixte du 5 décembre 2005, aux membres du Conseil de surveillance et aux membres du Directoire.

Le Directoire vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2005



Le Directoire

**"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"**

S.A. au capital de 152 500 Euros

Siège Social : 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE

RCS Toulouse B 333 696 060

**S T A T U T S**

**Copie certifiée conforme**

**5 décembre 2005**

**"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"**

S.A. au capital de 152 500 Euros

Siège Social : 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE

RCS Toulouse B 333 696 060

° ° °

Il a été formé, suivant acte sous signatures privées en date à Toulouse du 26 Septembre 1985, enregistré à Toulouse Est le 26 Septembre 1985 - F° 17 - Bord. 312 - N° 1 - dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse, une société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

Celle-ci a été transformée en société civile particulière par assemblée générale extraordinaire en date du 1er Janvier 1990, suivant procès-verbal enregistré à Toulouse-Est le 12 Janvier 1990 et a étendu son objet à l'activité d'expert-comptable. Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1er Janvier 1993.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 1er Août 1997, la société a été transformée en société anonyme.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 1997, la dénomination est devenue "SERCO, KOUBY & ASSOCIES".

Par assemblée générale mixte en date du 22 décembre 2001, le capital social a été augmenté et converti en euros, et les statuts ont été mis en harmonie avec la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : "SERCO, KOUBY & ASSOCIES".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, le code de commerce et le décret du 12 août 1969 modifié par le décret du 27 mai 2005, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé 3bis rue Guglielmo Marconi - 31400 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

▪ Lors de la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire représentant une somme totale de..... 20 000 F

▪ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 27 Décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital de ..... 80 000 F

• par apports en numéraire et création de parts nouvelles.

▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juillet 1997 il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :

• par incorporation de réserves d'un montant de ..... 140 000 F et par émission de 1400 parts nouvelles de 100 F chacune

• par apports en numéraire de ..... 26 000 F par émission de 260 parts nouvelles de 100 Francs chacune.

▪ Lors de la fusion-absorption de la Société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 Septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de

SIX CENT SOIXANTE MILLE Francs, ci .....660 000 F

• par création de SIX MILLE SIX CENTS (6 600) actions nouvelles de CENT Francs (100 F) de nominal chacune.

▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de SOIXANTE QUATORZE MILLE Francs, ci..... 74 000 F

• par incorporation d'une partie de la prime de fusion et création de SEPT CENT QUARANTE (740) actions nouvelles de CENT Francs (100 F) de nominal chacune.

Soit..... 1 000 000 F

▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2001, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social de 1 000 000 de Francs, soit ..... 152 449,02 Euros et de procéder à une augmentation de capital de ..... 50,98 Euros par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des actions qui a été portée à 15,25 euros chacune.

**TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL ..... 152 500,00 Euros**

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (152 500) Euros, divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUINZE Euros et VINGT CINQ Cents (15,25 Euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même rang, représentant des apports en numéraire et en nature comme précisé à l'article 6 qui précède.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil

d'administration, conformément aux dispositions des l'article 7 - 1 - 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles L 228-24 et suivants du Code de Commerce.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

*1* - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

*2* - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession, et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital, pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions son indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions instinctivement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs experts-comptables, et les trois quarts, au moins, des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Le Président du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués doivent être experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **1 - Président**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **2 - Principes d'organisation de la direction générale**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qu'il fixera.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **3 - Directeur Général**

#### ***a) - Nomination - Révocation***

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 2 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

#### ***b) - Pouvoirs***

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **4 - Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Pour l'exercice de ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, l'intéressé sera réputé démissionnaire d'office, et il sera procédé éventuellement à son remplacement.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### **ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre suivant.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relatives à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, la société ou les intéressés s'efforceront de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Statuts mis à jour, suivant assemblée générale du 5 décembre 2005